

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 AVRIL 2019

Présents : CATALA G- FIMALOZ G - STEYER J-P- METRAL G-A- HUGARD C - VARESCON R - HUGARD L- GALLAY P - DELACQUIS A - LEROUlLEY J - PERILLAT A- PERNAT M-P - AUVERNAY F- CROZET J (arrivée XII) - VANNSON C- DENIZON F- PERY P- GARIN J - CAUL-FUTY F- CHAPON C - HENON C- METRAL M-A- GRADEL M- BRIFFAZ J-F - GOSSET I- MAGNIER I- DEVILLAZ M - RICHARD G - ROBERT M (arrivée VIII)- DUCRETTET P (arrivée X)- ESPANA L- GYSELINCK F-

Avaient donné procuration : IOCHUM M à FIMALOZ G- MAS J-P à DELACQUIS A - SALOU N à STEYER J-P- HUGARD B à LEROUlLEY J- GUILLEN F à VARESCON R - BRUNEAU S à HUGARD C- THABUIS H à METRAL G-A - MARTIN D à HUGARD L- POUCHOT R à AUVERNAY F - HERVE L à VANNSON C- CAILLOCE JP à PERY P- PEPIN S à GOSSET I- Jusqu'à leur arrivée : CROZET J à HENON C – ROBERT M à GYSELINCK F- DUCRETTET P à ESPANA L-

Absent: GERVAIS L-

Mme Françoise DENIZON a été désignée secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Président rappelle aux membres du conseil communautaire la triste nouvelle du décès soudain de M. Stéphane PETIT, employé au sein du service des équipements sportifs samedi 13 avril. M. Petit était un élément important de l'équipe, toujours disponible pour toutes les tâches à effectuer et élément de cohésion. M. le Président, au nom de l'ensemble du conseil communautaire, présente à son épouse et à ses trois fils leurs condoléances et leur soutien pour traverser cette épreuve.

I- Approbation du compte-rendu de la réunion du 14 Mars 2019

Le compte-rendu est approuvé par quarante-deux voix pour et deux voix contre (MARTIN D- HUGARD L)

II- Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales depuis le dernier conseil communautaire

III- Création de la société publique locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc

Cette décision a pour vocation d'annuler et remplacer la décision DEL2018_110 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 relative au même objet en raison d'un problème d'adhésion de collectivité à la SPL soulevé par les Préfectures de Savoie et de Haute-Savoie.

L'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc accompagne d'ores et déjà de nombreux territoires savoyards et haut-savoyards. Ces intercommunalités souhaitent pérenniser ce partenariat.

Le statut actuel de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc a conduit à envisager son évolution au regard de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il a été proposé une formule permettant à la fois d'assurer la continuité des missions assurées par l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc au service des citoyens, entreprises et administrations, tout en garantissant aux collectivités une cohérence dans la gestion de l'écomobilité coordonnée aux politiques de transport, sur des territoires à forte valeur ajoutée.

Dans ce cadre, les collectivités partenaires ont décidé la création d'une société publique locale (SPL) qui est apparue comme la solution permettant d'atteindre ces objectifs.

Plusieurs collectivités et intercommunalités ont proposé la création d'une Société Publique Locale (SPL) qui devait poursuivre l'activité de l'association « Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les quinze collectivités qui devaient devenir actionnaires de la SPL ont donc, toutes, délibéré en ce sens au cours des mois de Septembre et Octobre 2018.

Néanmoins, les services de la Préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie ont déposé des recours gracieux à l'encontre de quatre collectivités (trois pour la Haute-Savoie et un pour la Savoie) pour remettre en cause leur adhésion dans la SPL, en l'absence de compétence de ces collectivités, selon les Préfectures, en matière d'écomobilité, et leur demander, en conséquence, de retirer les délibérations concernées.

Les groupements de collectivités territoriales visées par les recours préfectoraux ont été :

- L'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise,
- La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-blanc
- La Communauté de communes du pays du Mont-Blanc
- La Communauté de communes des Montagnes du Giffre.

Dans ce contexte, il a été décidé de reporter la création de la SPL au 1^{er} juillet 2019.

A la suite de discussions avec les services de la Préfecture et les collectivités concernées, il s'avère que la communauté de communes des Montagnes du Giffre, la communauté de communes du pays du Mont-Blanc et l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise ne sont pas en mesure d'intégrer la SPL au 1^{er} juillet 2019. Le Pôle métropolitain genevois n'a également pas pu maintenir son adhésion dans la SPL. Par contre la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc peut intégrer la structure.

Les seules modifications apportées concernent donc ces adhérents.

La SPL poursuivra l'activité de l'association Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc dont la dissolution est prévue au 1^{er} juillet 2019.

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes Cluses Arve & montagnes de bénéficier, avec des partenaires institutionnels statutairement concernés, des prestations d'une structure chargée de réaliser des opérations de promotion, de sensibilisation, d'exploitation de services et de développement de l'écomobilité, il est proposé de créer une SPL nommée

« Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc », qui aurait les caractéristiques principales suivantes :

1 - Les actionnaires fondateurs sont :

- la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- la Communauté d'agglomération Grand Lac,
- la Communauté de communes Cœur de Savoie,
- la Communauté d'agglomération Arlysère,
- la Communauté d'agglomération Grand Annecy,
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Syndicat mixte Avant-Pays Savoyard,
- le Syndicat Pays Maurienne,
- la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
- la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

2 - Le capital social est de 37 000 €, réparti en 37 000 actions de 1 € chacune.

3 - Le Conseil d'administration est composé de 18 administrateurs :

- 11 pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- 1 pour la Communauté d'agglomération Grand Lac,
- 1 pour la Communauté de communes Cœur de Savoie,
- 1 pour la Communauté d'agglomération Arlysère,
- 1 pour la Communauté d'agglomération Grand Annecy,
- 1 pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- 2 réunis en assemblée spéciale pour le Syndicat Mixte Avant-Pays Savoyard, le Syndicat Pays Maurienne, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, et la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

4 - La répartition du capital social et des sièges du Conseil d'administration est :

Nom CT ou groupement de CT	Part de capital en %	Montant du capital	Nombre d'actions (1 action = 1 €)	Nombre de sièges
CA Grand Chambéry	65 %	24 050 €	24 050	11
CA Grand Lac	5 %	1 850 €	1 850	1
CC Cœur de Savoie	5 %	1 850 €	1 850	1
CA Arlysère	5 %	1 850 €	1 850	1
CA Grand Annecy	5 %	1 850 €	1 850	1
Région AURA	5 %	1 850 €	1 850	1
Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard	2%	740 €	740	2
Syndicat Pays Maurienne	2 %	740 €	740	
CC Rumilly Terre de Savoie	2%	740 €	740	
CC Cluses Arve et Montagnes	2 %	740 €	740	

CC de la vallée de Chamonix Mont Blanc	2 %	740 €	740	
TOTAL	100%	37 000	37 000	18

5 - La Société a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services.

D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

6 - Le projet de statuts s'accompagne d'un projet de pacte entre actionnaires.

Aux termes de ces documents, la société sera gouvernée comme suit :

- le Conseil d'administration désignera le président de la société,
- aucun administrateur ne percevra de rémunération au titre de cette fonction,
- le Conseil d'administration pourra inviter le président et le vice-président du Conseil de développement, un représentant des salariés de la Société ou tout tiers, choisis en raison de leurs compétences, à participer à ses réunions, avec voix consultative,
- les décisions prises par la Société, soit par son directeur général, soit par son Conseil d'administration, seront contrôlées par les actionnaires par l'intermédiaire de leurs représentants,
- chaque contrat dont la société sera signataire ne pourra produire d'effets financiers qu'envers la collectivité actionnaire concernée. Les futurs actionnaires fondateurs sont d'ores et déjà d'accord entre eux sur le fait qu'il n'y a pas de solidarité entre eux, ni passive ni active, en ce qui concerne les effets financiers de tels contrats.

7 – La SPL doit être soumise à des règles spécifiques pour répondre aux critères légaux du contrôle analogue, permettant ainsi à ses actionnaires, exclusivement publics, de recourir aux services de la Société sans mettre en œuvre de procédure de publicité ni mise en concurrence, dans le cadre de son objet social.

La mise en œuvre de ces modalités de contrôle analogue sera précisée dans un règlement intérieur, que le Conseil d'administration de la SPL, une fois créée, devra approuver. Les principes de ce règlement intérieur comprendront, à minima, le contrôle à travers une consultation préalable des actionnaires, pour toute décision de la SPL concernant :

- la stratégie de développement et les perspectives financières de la SPL ;
- les opérations comportant une part de risque pour la SPL ;
- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes (d'exploitation et de bilan) et rapports annuels ;
- les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités actionnaires sur chacune des opérations confiées ;
- la politique financière de la SPL et les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations de la SPL elle-même ;
- les procédures internes.

Le Conseil d'administration peut constituer des comités, notamment le Conseil de développement, composé initialement des anciens administrateurs de l'association Agence Ecomobilité à la date de sa dissolution.

La SPL devra adopter un plan stratégique à moyen terme, qui devra être élaboré par le directeur général et adopté par le Conseil d'administration.

Une Commission d'appel d'offres sera constituée pour les marchés dépassant un certain seuil fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par quarante-deux voix pour et deux voix contre (MARTIN D, HUGARD L) décide :

- **d'annuler** la délibération n°2018_110 du conseil communautaire du 27 septembre 2018
- **d'approuver** la création d'une société publique locale, dénommée « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc », au capital social de 37 000 €, dont le siège social est fixé au 313 Place de la Gare à Chambéry 73000,
- **d'approuver** le projet de statuts de la SPL et le projet de pacte entre actionnaires,
- **de désigner** comme représentant de la 2CCAM au sein du Conseil d'administration de la société Mme Chantal Vannson
- **de désigner** comme représentant de la 2CCAM au sein des assemblées d'actionnaires Mme Chantal Vannson
- **de définir** la part de la Communauté de communes Cluses Arve & montagne de 2% du capital social, soit 740 actions sur 37 000,
- **de donner** mandat à Monsieur le Président à l'effet de libérer la participation de la communauté de communes soit 740€.
- **d'approuver** les principes d'organisation économique, juridique et fiscale de la SPL,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer les statuts et le pacte entre actionnaires ou tout autre document à intervenir,
- **d'autoriser**, plus généralement, Monsieur le Président à engager toutes démarches ou formalités pour la constitution définitive de la société

IV- Transport urbain : tarification complémentaire

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes exploite le réseau de transport urbain ARV'i depuis le mois de septembre 2017. Les tarifs des titres de transports relatifs à ce réseau ont été fixés par la délibération n° DEL2017_30 et comprennent des tarifs au trajet, par carnet de 10 voyages, des abonnements au mois ou à l'année et la gratuité pour les enfants de moins de six ans.

De nombreuses demandes émanent de personnes retraitées qui sollicitent un tarif adapté pour les séniors. Cela représente un potentiel de client important. Après consultation, la commission Transport propose au conseil communautaire de mettre en place des tarifs séniors dans les conditions suivantes :

- pour les personnes de 65 ans et plus domiciliées dans le ressort de la 2CCAM sur présentation d'un titre d'identité en cours de validité ;
- pour les abonnements annuels et mensuels uniquement- il n'y aurait pas de tarif sénior pour le trajet à l'unité ni le carnet de 10 voyages ;

- ces abonnements devraient obligatoirement être souscrits auprès de l'agence Arvi (contrôle de l'âge à réaliser donc pas possible par voie dématérialisée)
- les tarifs pourraient être les suivants:

Objet	Prix actuels		Prix proposés pour les séniors	
	Tarifs HT	Tarifs TTC	Tarifs HT	Tarifs TTC
Abonnement mensuel	13,63 €	15 €	11,81 €	13 €
Abonnement annuel	136,36 €	150,00 €	118,18 €	130 €

L'ensemble des tarifs figurant dans la délibération DEL2017_30 resteraient applicables et inchangés.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par quarante-deux voix pour et deux voix contre (MARTIN D, HUGARD L) décide :

- **de mettre en œuvre** de tarifs séniors pour les abonnements mensuels et annuels au réseau de transport urbain,
- **approuve** le tarif de 13 € TTC pour l'abonnement mensuel et de 130 € TTC pour l'abonnement annuel à destination des séniors,
- **autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente décision.

V- Avenant n° 1 au Contrat Ambition Région

Vu le Contrat Ambition Région pour la communauté de communes Cluses Arve & montagnes approuvé par délibération du Conseil communautaire réuni le 21/03/2018 et par délibération n° 186 de la Commission permanente du Conseil régional réunie le 15/06/2018,

Considérant que certains projets inscrits au titre du Contrat Ambition Région ont évolués, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 afin d'acter les modifications et qu'elles puissent ensuite donner lieu au dépôt de dossier de demande d'aide financière.

Les modifications proposées sont les suivantes :

-Réhabilitation de la déchèterie d'Arâches-la-Frasse : le programme de travaux est moins élevé que le budget estimatif prévisionnel sur la base duquel le contrat ambition région a été rédigé.

Ainsi le coût total de l'opération s'élèvera à 596 208 € HT contre 728 850 € HT estimé. L'aide financière au titre du CAR est d'un montant maximum de 41% du coût global soit 244 445 € ce qui représente 55 556 € de moins que le montant prévu.

Il y a donc 55 556 € d'aide financière du CAR a attribué à un nouveau projet de la communauté de communes ou de la commune de Thyez (pas de dossier présenté lors du premier CAR). Le projet doit être d'un coût supérieur à 111 110 € HT, ne pas être inclus dans le CAR et ne pas être déjà financé par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Aucun projet de la 2CCAM ne remplissant les conditions citées, la commune de Thyez a proposé d'inscrire la rénovation de la toiture du Forum des Lacs pour un montant de 370 000 € HT. L'aide financière du CAR serait de 55 556 € soit 16% du coût des travaux.

-Réhabilitation d'un bâtiment ancien sur la commune de Arâches-la-Frasse : ce projet porté par la commune a pris du retard en raison d'éléments extérieurs. La commune a donc proposé de remplacer ce projet par celui de la réhabilitation du bâtiment de l'Agora qui se situe au centre de la station des Carroz, place de l'Ambiance et qui accueille l'office de tourisme communal. Les travaux comprennent la réhabilitation thermique et de l'extérieur du bâtiment. Le montant des travaux est de 414 391 €, l'enveloppe du CAR demeure inchangée à la somme de 100 000 € représentant un taux d'aide de 25%.

L'ensemble des autres projets inscrits au CAR demeure valable et inchangé.

En annexe de la présente délibération se trouve le nouveau tableau récapitulatif du programme opérationnel au titre du Contrat Ambition Région.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les modifications proposées ;
- **Valide** le projet d'avenant n°1 au Contrat Ambition Région signé le 13 juillet 2018, ayant pour conséquence le programme opérationnel joint à la présente
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

VI- Avenant n° 1 au marché public global de performances portant sur la conception, réalisation et exploitation d'une nouvelle station d'épuration à Magland.

Vu la délibération 2018-124 du 25 octobre 2018 relative à l'attribution du marché contrat global de performance ;

Vu le compte-rendu de la réunion à l'ATMB le 07 décembre 2018 ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 15 avril 2019 relative à l'approbation de la convention d'autorisation de mise en place et de passage des canalisations sur le domaine de l'ATMB.

Vu les articles L 2194-1 et R 2194-2 et 3 du Code de Commande Publique du 1^{er} avril 2019 ;

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes a engagé des travaux de création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Magland car la station d'épuration actuelle est non conforme au regard de la réglementation ERU.

La communauté de communes a initié une procédure de marché travaux sous forme d'un contrat global de performance conformément à l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ainsi qu'à l'article 92 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le marché a été attribué au groupement HYDREA/ MAURO/ PUGNAT/ OSTINATO/ NALDEO/ SUEZ par délibération n° 2018-124 du conseil communautaire du 25 octobre 2018 puis notifié le 20 novembre 2018 pour un montant de 4 272 680,00 € HT soit 5 127 216,00 € TTC (ce montant intégrant l'optimisation expliquée ci-dessous).

Les prix du marché de conception-réalisation sont forfaitaires et définis selon un DPGF.

Le marché conclu avec le groupement a fait l'objet d'une optimisation du tracé de refoulement des eaux usées et de création d'un réseau de fibre optique privé entre la station d'épuration actuelle et la future station d'épuration en phase d'audition. Le tracé initial empruntait intégralement la rue de Chamonix-Mottet (1900 ml de distance) alors que le tracé optimisé emprunte le pont de l'autoroute A40 géré par la société ATMB (1000 ml de distance). L'optimisation du tracé a généré une moins-value du montant des travaux de l'ordre de 460 000,00 € HT.

Cependant, entre la date de notification du marché et le démarrage des travaux, l'ATMB a autorisé la pose d'un réseau de fibre optique sur ce même ouvrage. L'ATMB demande désormais à ce que l'ensemble des réseaux posés en encorbellement sur le pont soient positionnés au même endroit avec un seul et unique encrage dans le tablier du pont.

Cela nécessite de créer des consoles permettant de supporter tant les réseaux de fibre optique que le réseau d'assainissement. Cette plus-value non prévue dans l'offre optimisée est valorisée à 24 725,00 € HT soit 29 670,00 € TTC.

Le montant de la plus-value sera réparti entre l'ATMB, la 2CCAM et la société PUGNAT. La clé de répartition proposée est la suivante en accord avec l'ensemble des parties concernées :

- ATMB = 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC ;
- 2CCAM = 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC ;
- PUGNAT = 4 725,00 € HT soit 5 670,00 € TTC ainsi que les frais du SPS de la société ATMB le cas échéant.

Un prix nouveau sera inscrit au DPGF désigné comme suit :

- PN1 : Intégration du réseau de fibre optique de l'ATMB sur les consoles supportant le réseau de transfert et le réseau de fibre optique entre l'actuelle station d'épuration et la nouvelle station d'épuration pour un montant forfaitaire de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC.

Cette plus-value représente une augmentation du montant du marché de 0,23 % soit un nouveau montant de 4 282 680,00 € HT soit 5 139 216,00 € TTC.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

-Approuve l'avenant n°1 du marché public global de performance pour la création-exploitation d'une nouvelle station d'épuration à Magland d'un montant de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC représentant un nouveau montant du marché de 4 282 680,00 € HT soit 5 139 216,00 € TTC.

- Autorise Monsieur le Président à signer et mettre en œuvre cet avenant.

VII- Musée de l'Horlogerie et du Décolletage : tarification complémentaire

Le Musée de l'Horlogerie et du Décolletage souhaite proposer dans sa boutique plusieurs nouveaux produits à la vente : des puzzles enfants et adultes, des réveils pour enfants, des sabliers et des lampes magnétiques.

Le choix des produits s'est fait soit pour valoriser les thématiques des collections du musée – avec par exemple la mesure du temps pour le sablier et le réveil, l'électromagnétisme avec la lampe...- , soit pour valoriser des pièces emblématiques des collections en les reproduisant sur un puzzle par exemple.

Le puzzle enfant est fabriqué par Cluses Copy et illustré par le visuel qui orne les jeux pour enfants du Musée ; le mini-puzzle adulte est fabriqué en France et illustré par une photo de mécanisme de montre. La lampe électromagnétique est de fabrication française et le sablier provient d'Italie.

La fixation des tarifs dépendant du conseil communautaire et il est proposé d'adopter les tarifs suivants, qui sont les prix conseillés par les fabricants :

le puzzle pour enfants à 12 euros,
le mini-puzzle pour adultes à 5 euros,
le réveil à 20 euros,
le sablier à 15 euros,
la lampe magnétique à 149 euros.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les tarifs proposés des nouveaux articles qui seront vendus à la boutique du Musée ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision.

VIII- Office de tourisme intercommunal : tarification

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur les tarifs à appliquer par l'Office de tourisme intercommunal sur la base de la stabilité des tarifs par rapport à l'an passé – ou de légère variation imposée par les fabricants- et l'approbation des tarifs proposés pour les nouveautés qui seront présentées à la vente.

Mme HUGARD Lucie sollicite un vote par division car elle est favorable à l'ensemble des tarifs sauf concernant l'augmentation du prix de l'épée en bois car le prix de 10 € est cher, le tarif antérieur à 8.50 € correspondant au prix de revient étant suffisant.
Cette demande est rejetée, il n'y aura pas de vote par division.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par quarante-deux voix pour et deux voix contre (MARTIN D, HUGARD L) :

PRODUITS OT	Tarifs 2019
Carte postale carrée avec enveloppe	1,50 €
Carte postale unitaire Mont-Saxonnex	0,50 €
Jeu numérique d'aventures "le secret du Reposoir" - Grand tour	16,00 €
Jeu numérique d'aventures "le secret du Reposoir" - Petit tour	12,00 €
Caution rando numérique - Le Reposoir	450,00 €
Parcours d'orientation pour enfants, le Reposoir	2,00 €
Parcours d'orientation pour enfants, Romme	2,00 €
Jeu d'aventures Mont-Saxonnex "L'Estampoyu et la princesse du Bargy"	8,00 €
Jeu d'aventures Mont-Saxonnex "Le mystère de la montre"	10,00 €
Jeu d'aventures Cluses-Châtillon "Le cavalier maudit"	10,00 €
Jeu d'aventures Saint Sigismond "Elisabeth Laurelot"	12,00 €
Caution rando numérique - Saint - Sigismond	70,00 €
Casque chevalier	11,00 €
Coiffe princesse	5,50 €
Cape princesse	11,00 €
Bouclier princesse	10,70 €
Bouclier chevalier	11,70 €
Tunique Lancelot chevalier	22,00 €
Epée en bois enfant	10,00 €
Dague en bois enfant	6,50 €
Topo escalade Massif Bornes Aravis	25,00 €
Carte de randonnées IGN Bonneville / Cluses / Le Faucigny	12,50 €
Carte de randonnées IGN La Clusaz / Le Grand-Bornand	12,50 €
Carte de randonnées IGN Samoëns / Haut-Giffre	12,50 €
Kit randonnées 2CCAM comprenant la carte générale + 25 fiches descriptives de chaque balade	15,00 €
Carte générale 2CCAM avec les 25 balades	2,00 €
Fiche descriptive balade unitaire	2,00 €
Timbre tarif lent	0,88 €
Peluche Gypaète	15,00 €
Porte-clé Gypaète	3,00 €
Boîte à meuh	3,00 €
Prise de commission billetterie pour les billets de plus de 10 €	1,00 €
Prise de commission billetterie pour les billets de moins de 10 €	0,50 €
Ecocup	2,00 €
Photocopie	0,10 €
Kits surligneurs	3,50 €
Gourde 300 ml	7,00 €
Gourde 770 ml	10,00 €
Mug	8,00 €
Carnets A5	6,00 €
Chocolat - plaque chocolat artisan - 70 gr	3,20 €
Chocolat - coffret chocolat artisan- 140 gr	5,90 €
Sac cabas coton	10,50 €

IX- Indemnité compensatrice de congés payés non pris

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 pris pour application de la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 5 relatif aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 5 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière d'indemnisation des congés non pris dans le cadre de la fin d'une relation de travail ;

Vu les avis du Conseil d'Etat français sur le même sujet,

Considérant que la jurisprudence européenne et française ont actées le principe de l'indemnisation des congés annuels non pris dans le cadre de la fin d'une relation de travail, déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris.

L'indemnité compensatrice est égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brut de l'agent sur la période de référence, ramenée à proportion des congés restant dus.

Il est proposé au conseil communautaire de prévoir le règlement des congés annuels non pris dans les cas suivants :

Congés annuels non pris par un fonctionnaire ou par un agent contractuel du fait de la maladie avant l'admission à la retraite ;

Congés annuels non pris par un fonctionnaire ou par un agent contractuel pour des raisons tenant aux impératifs de fonctionnement et/ou de continuité du service public

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

-Approuve les dispositions proposées,

-Autorise Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

X- Aire de grand passage des gens du voyage : tarifications et règlement intérieur

-Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes et notamment l'article 4-3-3 qui établit la compétence de l'établissement pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil de petit passage et la gestion de l'accueil des grands passages ;

-Dans l'attente de l'approbation du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le principe de mise en place d'aires tournantes prévu au schéma 2012-2018 est maintenu en 2019 pour les grands passages sur l'arrondissement de Bonneville ;

En 2019, c'est au tour de la 2CCAM de mettre en place cette aire temporaire de grand passage, d'une surface de 3 hectares, aménagée sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, pour une capacité d'accueil de 150 caravanes au maximum afin de « répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ».

Chaque groupe ne peut s'établir qu'une fois par période dans la même aire et pour une durée maximale de 2 semaines.

Les terrains qui devraient recevoir l'aire de grand passage sont situés sur la commune de Thyez, ce sont des terrains à vocation agricole. Les terrains seront réquisitionnés par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'établir une redevance d'occupation et de fixer son montant, correspondant à une contribution aux coûts de fourniture de l'eau et de l'électricité, la collecte des eaux usées et ordures ménagères, et s'établissant sur la base d'un forfait par caravane double-essieu ou camping-car de 5 € par jour de présence, chaque séjour étant limité à deux semaines par groupe pour la saison ;
- de fixer le montant d'une caution acquittée à l'entrée dans les lieux par chaque groupe, restituée en fin de séjour, au montant de 1 000 € réglable en espèces ;
- d'élaborer un règlement intérieur de l'aire de grand passage, soumis à la signature des occupants avec état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie dont le projet est joint en annexe.

Après discussion et compte-tenu des frais importants engendrés par la création et la gestion de cette aire de grand passage, **les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :**

- **Fixe** le montant de la redevance journalière pour stationnement sur l'aire provisoire des grands passages à 10 euros par caravane double-essieux ou plus ainsi que par camping-car ;
- **Fixe** le montant de la caution à verser à l'entrée dans les lieux à 2 000 € TTC par groupe (règlement en numéraire),
- **Approuve** le règlement intérieur de l'aire de grand passage modifié pour intégrer les tarifs votés ci-dessus.

XI-Taxe de séjour intercommunale : tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2019

-Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

-Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

-Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

-Vu l'article 4-1-2 des statuts de la communauté de communes qui énonce que celle-ci est compétente en matière de développement touristique et notamment concernant la promotion touristique du territoire,

-Vu les délibérations n° 2017_53 du 28 septembre 2017 et n° 2017_82 du 14 décembre 2017 par lesquelles le Conseil communautaire a instauré et fixé les tarifs de la taxe de séjour intercommunale,

-Vu la délibération n° 2018_107 du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a fixé les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'évolution réglementaire qui change de classification les aires de camping-cars et les parcs de stationnement,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération applicable en conséquence,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De supprimer la référence aux emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques de la catégorie « hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme 1 étoile .. » qui est à 0.60 € / personne et par nuitée
- D'intégrer les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques au sein de la catégorie « Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures » qui est à 0.40 €/ personne et par nuitée
- De supprimer dans toutes les catégories la phrase « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » qui n'a pas de valeur juridique.

Ainsi les modalités applicables à la Taxe de séjour intercommunale à compter 1^{er} mai 2019 seraient les suivantes :

- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes non domiciliées sur le territoire intercommunal et qui n'y possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient redevables de la taxe d'habitation.
- La taxe de séjour s'applique aux personnes résidant dans les hébergements suivants :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance

- La période de perception de la taxe se déroule sur 3 périodes :

- Du 1^{er} janvier au 30 avril
- Du 1^{er} mai au 31 août
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre

- Les tarifs de la taxe de séjour proposés à compter du 1^{er} janvier 2019 seraient les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2CCAM (par pers/ nuitée)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air	5%

- Sont exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuitée est inférieur à 1 €

En cas de non règlement de la taxe de séjour par le propriétaire de l'hébergement, une taxation d'office sera mise en place selon les modalités suivantes :

-En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

-Le redevable peut alors présenter ses observations pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

-La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les modalités de la taxe de séjour intercommunale sur son territoire à compter du 1^{er} mai 2019 telles que présentées ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision.

XII- Mise en réserve du taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2019 qui a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 14 mars 2019 ;

L'état 1259 FPU relatif à la formalisation des taux d'imposition des taxes directes locales, envoyé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics, est parvenu après le vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2019. Ce document indique notamment la possibilité de faire évoluer le taux de CFE dans la limite légale prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'évolution du taux de CFE est corrélée avec l'augmentation ou la diminution des taxes foncières et d'habitation, des communes membres et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal, ici la 2CCAM, de l'année antérieure.

Compte-tenu de l'instauration de la fiscalité « ménages » au niveau intercommunal en 2018, les coefficients de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou des taxes foncières et d'habitation ont évolué à la hausse. Le taux le plus faible est appliqué, en l'occurrence le coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation, soit 1,068303, au taux de CFE de l'intercommunalité ce qui permet de calculer le taux maximum de CFE :

Taux de CFE 2018 x coefficient de variation soit $20,70 \times 1,068303 = 22,11\%$

Il est possible de mettre en réserve la fraction d'évolution potentielle du taux de CFE sur une durée de 3 ans. Cette fraction correspond à la différence entre le taux maximum de CFE et le taux réel soit $22,11 - 20,70 = 1,41\%$.

Cette réserve de taux constitue une possibilité future d'augmentation dans la limite des 3 prochaines années ; utilisable ou non, en totalité ou partiellement.

Etant rappelé que le taux de CFE voté pour l'année 2019 est de 20,70%, il est proposé à l'assemblée de voter un taux en réserve de CFE de 1,41. Si ce montant n'est pas mis en réserve alors cette augmentation potentielle sera perdue et s'il n'y a pas d'augmentation future de fiscalité dans les communes la CFE ne pourra pas évoluer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-et-une voix pour, onze voix contre (MARTIN D, HUGARD L, MAS J-P, SALOU N, STEYER J-P, METRAL G-A, VARESCON R, GUILLEN F, GALLAY P, DELACQUIS A, THABUIS H):

- **Décide** de mettre en réserve de taux 1.41 % au titre de la CFE